



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA REGION CORSE**

Normal n°91 du 19 décembre 2016

SOMMAIRE

ARS	décision n°2016-666 du 30 novembre 2016 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie
	arrêté n°2016-673 du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-407 du 5 août 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2016
	décision n°2016-682 du 07 décembre 2016 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) à l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sur le site de Corté (N° FINESS géographique : 2B0004071)
	arrêté n°2016-686 du 7 décembre 2016 portant attribution d'une avance de trésorerie au Centre Hospitalier d'Ajaccio et modifiant l'arrêté n° ARS/2016/405 du 5 août 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au titre de l'année 2016
	arrêté n°2016-684 du 7 décembre 2016 Portant caducité de la licence n° 20 du 29 juillet 1942 [2A#000020] Suite à la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie



**Décision ARS 2016-666 du 30 novembre 2016
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert du 25 juillet 2016, reçue à l'ARS de Corse le 27 juillet 2016, depuis le 17 Cours Général Leclerc à Ajaccio vers la commune de Sarrola-Carcopino, Gare Mezzana « U Culombu », RN 193 [section 13 - n°1036], présentée par la SEL « PHARMACIE OTTAVY Sylvain », représentée par son gérant unique en exercice, M. Sylvain OTTAVY, enregistrée complète le 02 août 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 15 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud du 07 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) du 12 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 26 août 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 24 août 2016 ;

Considérant que les locaux répondront aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, le transfert d'une officine de pharmacie ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine ;

Considérant que l'officine de Monsieur Sylvain OTTAVY est la seule officine installée dans le quartier d'origine (selon la sectorisation de l'INSEE – 0302) dont la population est passée de 3258 habitants à 3604 habitants et dont une partie importante est âgée de plus de 65 ans ;

Considérant que cette officine est limitrophe d'un autre quartier dépourvu d'officine à ce jour et comportant 2987 habitants ;

Considérant l'environnement fortement urbanisé impliquant des déplacements à pied et avec une topographie induisant des fortes contraintes de déplacement pour les personnes âgées et personnes à mobilité réduite ;

.../...

Considérant que dans ce contexte, le transfert compromettrait l'approvisionnement nécessaire en médicaments d'une partie importante des populations résidentes de ces quartiers de la commune ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-11 1^{er} alinéa du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

Considérant que la commune de Sarrola-Carcopino est actuellement dépourvue d'officine ;

Considérant que la population municipale de la commune de Sarrola-Carcopino, issue d'un recensement tel que mentionné à l'article L.5125-10 du code de la santé publique s'élève depuis le 1^{er} janvier 2016 à 2311 habitants ;

Considérant de fait que les dispositions de l'article L.5125-11-1^{er} alinéa du code de la santé publique ne sont pas remplies, car le seuil des 2500 habitants n'est pas atteint par ladite commune d'accueil ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 17 Cours Général Leclerc à Ajaccio, au lieu-dit Gare Mezzana, « U Culombu », RN 193 [section 13 - n°1036] à Sarrola-Carcopino, présentée par la SEL « PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN », représentée par son gérant unique en exercice, M. Sylvain OTTAVY, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SEL « PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN », représentée par son gérant unique en exercice, M. Sylvain OTTAVY, et adressée pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

Article 3 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

**Arrêté n°ARS/2016/673 du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°ARS/2016/407 du 5 août 2016
Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge
par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/407 du 5 août 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2016 ;

Vu la première circulaire du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la seconde circulaire de novembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de Castelluccio pour l'exercice 2016 est fixé à :

42 428 089€ (quarante-deux millions quatre cent vingt-huit mille et quatre-vingt-neuf euros) et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC	1 247 247€
dont dotation MIG	562 975€
dont dotation AC	684 272€
Dotation annuelle de financement (DAF)	41 180 842€
dont dotation annuelle de financement (DAF PSY)	34 643 276€
dont dotation annuelle de financement (DAF SSR)	2 037 566€
dont aide exceptionnelle en trésorerie	4 500 000€

Article 2 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ



Décision n°ARS/2016/682 du 07 décembre 2016
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM)
à l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sur le site de Corté
(N° FINESS géographique : 2B0004071)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14, L.6123-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-75, D.6124-76 et D.6124-77 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 en date du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/48 du 25 janvier 2016 fixant le calendrier 2016 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° ARS/2016/399 du 22 juillet 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; psychiatrie ; soins de suite et de réadaptation ; soins de longue durée ; interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ; caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ; appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; scanographe à utilisation médicale ; caisson hyperbare ;

Vu la délibération n°06.09 du 28 mars 2006 portant autorisation de l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale à l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sur les sites d'Ile Rousse et de Corté ;

Vu la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) déposée par l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) pour son site de Corté ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 29 novembre 2016 ;

Considérant que le volet traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire SROS/PRS concernant la modalité unité de dialyse médicalisée fait apparaître dans les objectifs quantifiés (implantations) deux nouvelles implantations sur le territoire de santé notamment une sur Corté ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux besoins de santé de la population, aux conditions techniques de fonctionnement ainsi qu'aux objectifs identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire SROS/PRS dans son volet traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) est accordée à l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sur le site de Corté (n° FINESS ET : 2B0004071) sise avenue du 9 septembre - 20250 Corté.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-7 alinéa 1 du code de la santé publique et conformément au volet IRC du SROS PRS, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de Corté citée à l'article 1^{er} est assortie d'une condition particulière dans l'intérêt de la santé publique à savoir :

-la mise en place d'une convention entre le CH de Bastia (antenne SMUR) et l'ADPC afin d'assurer la continuité des soins en cas d'urgence et permettant d'intervenir dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité notamment lorsque le néphrologue intervient à distance.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration citée à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Cette autorisation vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et, sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 7 décembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Mmes BARSACQ



Arrêté n° ARS/2016/688 du 7 décembre 2016 portant attribution d'une avance de trésorerie au Centre Hospitalier d'Ajaccio et modifiant l'arrêté n° ARS/2016/405 du 5 août 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au titre de l'année 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS/2016/405 du 5 août 2016 modifiant l'arrêté n° ARS/2016/203 du 17 mai 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2016 ;

Vu la première circulaire du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la seconde circulaire de novembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le courriel de la Direction générale de l'organisation des soins du 2 décembre 2016 relatif à l'avance de trésorerie accordée au centre hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1 : le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2016 est fixé à :

39 003 775€ (trente-neuf millions trois mille sept cent soixante-quinze euros) et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences	1 968 030€
Forfait annuel prélèvements d'organes	81 000€
Dotation de financement des MIGAC	24 398 912€
Dotation MIG	11 480 184€
Dotation AC	12 918 728€
<i>Dont aide exceptionnelle en trésorerie (cf. Arrêté n°ARS/2016/203 du 17 mai 2016)</i>	<i>10 000 000€</i>
<i>Dont avance de trésorerie</i>	<i><u>2 000 000€</u></i>
Dotation annuelle de financement (DAF SSR)	10 586 809€
<i>Dont aide exceptionnelle en trésorerie (cf. arrêté n° ARS/2016/405 du 5 août 2016)</i>	<i>7 000 000€</i>
Dotation de soins (USLD)	1 969 024€

Article 2 : L'avance en trésorerie de 2 000 000€, allouée par le présent arrêté en dotation AC, fera l'objet d'un paiement en un seul tenant.

Le total de la base de calcul des douzièmes 2016 reste fixé à 37 003 775€ (trente-sept millions trois mille sept cent soixante-quinze euros), déduction faite de 2 000 000€ de crédits AC exceptionnels payés en un seul tenant.

Article 3 : Le montant de l'avance de trésorerie de 2 000 000€ sera déduit de l'aide exceptionnelle, qui fera l'objet d'une délégation dans le cadre de la troisième circulaire budgétaire.

Article 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 5 : La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ



**Arrêté ARS 2016-684 du 7 décembre 2016
Portant caducité de la licence n° 20 du 29 juillet 1942 [2A#000020]
Suite à la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-7 (4^{ème} alinéa), R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37 ;
- Vu la licence n° 20 du 29 juillet 1942 modifiée par arrêté du 26 avril 1972 accordant l'autorisation d'exploiter une officine à Ajaccio [2A#000020] ;
- Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 00/47 bis portant enregistrement, sous le numéro 119, de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie réalisée par Madame CECCALDI Marie-Antoinette ;
- Vu le courrier du 7 juillet 2016 de Madame CECCALDI Marie-Antoinette, pharmacien titulaire de l'officine sise au 23 Cours Napoléon à Ajaccio ;
- Vu le courrier du 21 juillet 2016 de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu le courrier du 1^{er} décembre 2016, reçu le 5 décembre 2016, de Madame CECCALDI Marie-Antoinette, pharmacien titulaire de l'officine sise au 23 Cours Napoléon à Ajaccio, restituant la licence 20 [2A#000020] ;

ARRETE

- Article 1** La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, située au 23 Cours Napoléon à Ajaccio bénéficiant de la licence 20 [2A#000020] et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le numéro FINESS établissement 2A0002275 et sous le numéro FINESS entité juridique 2A0002267, est réputée définitive à compter de la signature du présent arrêté entraînant caducité de la licence 20 [2A#000020].
- Article 2** L'arrêté du 29 juillet 1942 modifié par arrêté du 26 avril 1972 accordant l'autorisation d'exploiter une officine à Ajaccio sous le numéro de licence 20 [2A#000020] est abrogé.
- Article 3** La fermeture définitive de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- Article 4** Le présent arrêté sera notifié à Madame CECCALDI Marie-Antoinette et adressé pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse, aux syndicats représentatifs localement de la profession ainsi qu'aux différentes caisses locales d'assurance maladie (CPAM de Corse du Sud, MSA et RSI).

.../...

Article 5

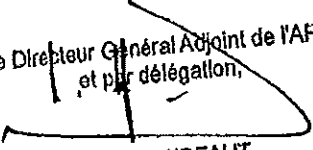
Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame. la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6

Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT